



Commission de discipline
Saison 2024-2025

Séances janvier 2025

Conformément à l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, les décisions de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue du Centre-Val de Loire sont publiées de manière anonyme sous la forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celles-ci sur le site de la Ligue régionale du Centre-Val de Loire de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Séance du 10 janvier 2025

Membres :

**Mme GERMAIN, Mme MARINO, Mme PIGET, M. AUGUSTIN, M. CHARPIGNY,
M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

Dossier n°08 – 2024/2025 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Entraîneur adjoint
- Association sportive et son Président

Niveau de jeu et comité : U13F – Comité départemental de l'Indre (CD36)

Faits retenus :

- Gestes inappropriés envers les arbitres et le public.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement de l'entraîneur adjoint revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de l'entraîneur adjoint : un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

Dossier n°07 – 2024/2025 – Incidents après la rencontre

Mise en cause :

- Joueuses
- Associations sportives et leurs Présidents

Niveau de jeu et comité : U13F – Comités départemental de l'Eure-et-Loir (CD28)

Faits retenus :

- Insultes et coups entre les joueuses dans le vestiaire.
- Equipes réunies dans le même vestiaire.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels.
- 1.1.13 - Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.14 - Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.
- 1.3 – Responsabilité des organisateurs : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre des joueuses : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) week-ends sportifs avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du président es-qualité de l'association sportive recevante : une interdiction d'exercice de fonction pour une durée d'un week-end sportif ferme ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive recevante : une pénalité financière de 100 € ;
- De prononcer à l'encontre du président es-qualité de l'association sportive visiteuse : un avertissement.

Séance du 31 janvier 2025

Membres :

Mme GERMAIN, M. CHARPIGNY, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ

Dossier n°16 – 2024/2025 – Cumul de fautes techniques

Mise en cause :

- Joueur / entraîneur
- Association sportive et son Président

Niveau de jeu et comité : RM3 et RM U21 – Comité départemental du Cher (CD18)

Faits retenus :

- Cumul de 7 fautes techniques depuis le début de la saison.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) ; et/ou disqualifiantes sans rapport.
- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur / entraîneur : révocation du sursis de six (6) week-ends et une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de six (6) week-ends sportifs fermes et de six (6) week-ends sportifs avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive : un avertissement.

Dossier n°18 – 2024/2025 – Fautes disqualifiantes avec rapport**Mise en cause :**

- Joueurs
- Associations sportives et leurs Présidents

Niveau de jeu et comité : U18M – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Altercation et insultes entre adversaires.
- Un joueur suspendu de l'équipe B a pris part à une rencontre.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels.

- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.1.13 - Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.
- 1.1.14 - Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.
- 1.1.26 - Qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.
- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur A : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) week-ends sportifs ferme et de un (1) week-end sportif avec sursis ;
 - De prononcer à l'encontre du joueur B : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de cinq (5) week-ends sportifs ferme et de trois (3) week-ends sportifs avec sursis ;
 - De prononcer à l'encontre des Présidents ès-qualité des associations sportives : un avertissement.
-